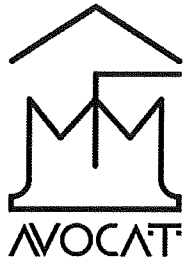


Audience de référé du 02 JUIN 2020 à 08H30



RG : 20/00328

CONCLUSIONS

Devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de
TOULOUSE

Frédéric Martins Monteillet

12 Bis Rue de la Sainte Famille
31200 Toulouse
Tél : 06.59.70.81.63
fmartins.avocat@gmail.com
N°SIRET : 79105317600016

POUR :

Maître Frédéric MARTINS - MONTEILLET
Avocat au barreau de TOULOUSE
Assigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

Demeurant 12 Bis Rue de la Sainte Famille – 31200
TOULOUSE

CONTRE :

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20/05/1956 à TOULOUSE (31)
De nationalité française
Sans profession
Domicilié CCAS de Saint-Orens – N°2 Rue Rosa Parc –
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**PLAISE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE,**

1. RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 14 février 2020 selon exploit de Maître DELPECH, Huissier de Justice COLOMIERS, Monsieur André LABORIE a imaginé pouvoir assigner en justice Maître MARTINS-MONTEILLET afin de le contraindre à produire un document, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, outre sa condamnation au paiement de la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Cette affaire, appelée une première fois à l'audience du 10 mars 2020, revient à l'audience du 2 juin prochain.

Au bénéfice des observations qui suivent, il conviendra de déclarer l'assignation de Monsieur LABORIE nulle et non avenue, et au surplus, de le débouter de l'intégralité de ses demandes sur le fondement de l'autorité de la chose jugée.

2. DISCUSSION

A/ Sur la nullité de l'assignation

Il ressort du nouvel article 760 du Code de Procédure Civile que les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat devant le Tribunal Judiciaire.

La demande présentée par Monsieur LABORIE relève d'une obligation de faire indéterminée qui n'entre pas dans la liste des matières ou affaires pour lesquelles une dispense de constitution est fixée par le texte de l'article 761 du même Code.

La représentation par avocat est donc obligatoire.

Monsieur LABORIE n'est pas représenté, tel que cela ressort de son assignation, et n'a pas constitué avocat. De même, l'acte n'indique pas que la constitution d'un avocat est obligatoire.

Il en résulte que l'assignation de Monsieur LABORIE est nulle et non avenue.

B/ Au surplus, sur l'autorité de la chose jugée

Monsieur LABORIE sollicite la production d'un document dans le cadre d'un contentieux qui a été jugé à de multiples reprises, et à l'issue desquelles il a systématiquement été débouté.

Les décisions qu'il entend contester à travers la production de ce document sont définitives.

En conséquence, Monsieur LABORIE sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

C/ Sur les demandes indemnitaires reconventionnelles

Monsieur LABORIE n'a de cesse de saisir la Justice de demandes plus abusives les unes que les autres, sans se préoccuper du stress permanent qu'il engendre chez ses victimes.

Et cette présente action ne fait pas exception et n'est que la continuité d'un fleuve de procès qui semble sans fin.

Ce d'autant qu'il agit de façon tout à fait cavalière, sans même respecter les règles les plus élémentaires de procédure.

Pour cette raison, Monsieur LABORIE sera condamné à verser à Maître MARTINS-MONTEILLET la somme provisionnelle de **3.000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.**

Et en toute logique, il conviendra également de le condamner à une **amende civile de 3.000 €.**

Enfin, Monsieur LABORIE sera dès lors condamné à verser à Maître MARTINS-MONTEILLET la somme de **2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.**

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

**Plaise à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire
statuant en Référé,**

Vu l'article 1355 du Code Civil

Vu les articles 122, 760 et 761 du Code de Procédure Civile,

DIRE ET JUGER que l'acte introductif de Monsieur LABORIE est nul et non avenue ;
DIRE ET JUGER que les demandes présentées par Monsieur LABORIE sont, au surplus, irrecevables

DEBOUTER de façon subséquente Monsieur LABORIE de toutes ses fins et prétentions ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE au paiement de la somme provisionnelle de 3.000 € en réparation du préjudice moral causé à Maître MARTINS-MONTEILLET au titre de cette présente action infondée ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE à une amende civile de 3.000 € pour action manifestement abusive ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE à la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

